

**DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
ARRONDISSEMENT DE CHAMBERY
COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
ARRETE N° 2025-10-CM-30
PORTANT REGLEMENTATION ET FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ
HEBDOMADAIRE
PLACE CHARLES DE GAULLE**

Le Maire de la commune de SAINT-PIERRE D'ALBIGNY,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants et L2224-18 ;

VU la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie ;

VU la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe ;

VU le décret n° 70-708 du 31 juillet 1970 portant application du titre I de la loi n° 69-3 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe ;

VU le décret n°2009-194 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 relatif à l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs ;

VU la circulaire n°78-73 du 08 février 1978 relative au régime des marchés et foires ;

VU la circulaire du 1^{er} octobre 1985 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicables aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe ;

VU les arrêtés n°2024-01-CM-01 et n°2025-01-R-12 portant réglementation et fonctionnement du marché hebdomadaire.

CONSIDERANT que le marché se délocalise sur la place Charles de Gaulle,
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures particulières aux fins de bon fonctionnement de marché.

ARRETE

ART. 1 : ABROGATION

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent celles des arrêtés et convention antérieurs pris sur le même objet, arrêtés n°2024-01-CM-01 et n°2025-01-R-12

ART. 2 : HORAIRES ET JOUR D'OUVERTURE

Le Marché de la commune de Saint Pierre d'Albigny a lieu tous les vendredis, de 07h30 heures à 12 heures30, sur la place Charles de Gaulle.

La commune se réserve expressément le droit d'apporter aux lieux, jour et conditions fixés pour la tenue du marché, toutes modifications jugées nécessaires, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque, et ce, après concertation avec les intéressés et leurs organisations syndicales professionnelles.

ART. 3 : CONDITIONS D'ACCÉS AU MARCHÉ

3.1- La vente sur le marché de la commune de Saint Pierre d'Albigny est subordonnée à l'autorisation délivrée par l'administration municipale dans la limite des places disponibles. Cette permission est personnelle et donnée à titre précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée, louée ou prêtée même à titre gratuit.

3.2- L'attribution d'un emplacement est conditionnée à la présentation des documents suivants :

- Pour les Commerçants non sédentaires, une photocopie de la carte ambulante permettant l'exercice d'une activité commerciale ambulante et une attestation d'assurance responsabilité civile et professionnelle.

- Pour les Producteurs, extrait cadastral, attestation du Maire de la commune de résidence, numéro d'inscription M.S.A., assurance responsabilité civile et professionnelle.
- Pour les Artisans, inscription à la Chambre des Métiers.
- Pour les Marins-pêcheurs, Livret d'inscrit Maritime.
- Pour les Artistes libres, attestation d'inscription à la maison des artistes libres.

Les abonnés devront fournir ces justificatifs tous les ans au mois de janvier.

Les passagers devront présenter ces justificatifs au placier, à chaque Marché, avant de se voir attribuer une place.

3.3- Les revendeurs travaillant pour le compte d'une tierce personne ou d'une société doivent fournir, outre les pièces visées ci-dessus et établies au nom leur employeur, bulletin de salaire de moins de 3 mois ou une photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur et une pièce d'identité.

3.4- La longueur des bancs est fixée au moment de l'attribution de la place. La partie la plus basse des parapluies ou bâches abritant les bancs devra être distante du sol de 2m10 au moins.

ART. 4 : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS :

Il ne peut être attribué qu'un emplacement par personne morale ou physique titulaire.

4.1 – Attribution des abonnements :

4.1.1 - Pour prétendre à un abonnement, compte tenu des places disponibles, il sera exigé une présence effective sur le marché de 40 vendredis dans l'année (du 1^{er} janvier au 31 décembre), dans la limite de 80 % de la superficie commerciale

L'attribution d'un abonnement sera réalisée au vu des critères suivants :

- la nature du commerce pour assurer une répartition équilibrée et apporter de la diversité. Elle ne devra subir aucune modification pendant la durée de l'abonnement ;
- l'ancienneté sur le marché ;
- l'assiduité.

4.1.2 – Les demandes d'attribution d'abonnement doivent être formulées par écrit à M. Le Maire. Elles sont inscrites sur un registre dans l'ordre des réceptions.

Elles doivent être accompagnées des documents visés à l'article 3, qui devront être présentées en original avant attribution de l'abonnement, faute de quoi il ne pourra être attribué. La demande devra également mentionner l'ancienneté sur le Marché, l'assiduité,

la profession et le domicile.

L'abonnement sera attribué par M. Le Maire en fonction des critères indiqués à l'articles 4.1.1

4.1.3 – Il sera établi, pour chaque abonné, une fiche d'abonnement valable pour une année et renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de non-présentation des documents visés à l'article 3.

Tout abonné qui n'aura pas présenté les documents à la fin du mois de janvier de chaque année sera considéré comme démissionnaire et perdra tout droit de déballer sur le marché de Saint Pierre d'Albigny.

La fiche d'abonnement conservée en mairie, indiquera les produits et marchandises vendus, le métrage occupé par l'abonnement. En cas de modification substantielle dans la nature du commerce autorisé, le statut d'abonné et l'ancienneté seront perdus.

4.1.4. – Les places d'abonnés sont personnelles et ne pourront être occupées que par le titulaire ou son conjoint ou par un salarié à son service. Un contrôle pourra être fait par l'administration.

4.1.5. – l'intervention d'un contrat d'association ou de société postérieure à l'attribution des places ne confère aucun droit aux associés dont le nom n'a pas figuré à l'attribution initiale.

4.1.6. –Tout commerçant abonné devra demander le renouvellement de son autorisation de déballer auprès de M. le Maire chaque année, sur présentation des pièces mentionnées à l'article 4.

4.1.7. – Les abonnés désirant cesser de fréquenter le marché devront demander l'annulation de leur abonnement par courrier recommandé avec accusé de réception.

4.2 Vacances d'emplacement

4.2.1 - Les abonnés seront dans l'obligation de signaler au placier leur absence pour quelque cause que ce soit, dans les meilleurs délais.

4.2.2 – Les places laissées vacantes pour un marché par les abonnés absents seront distribués par le placier à 8h00, sauf si le placier a été prévenu de l'arrivée tardive pour une raison indépendante de la volonté de l'abonné.

4.2.3. – L'autorisation d'absence pour les abonnés sera de 12 semaines par année.

4.2.4. – les places laissées vacantes pendant 12 semaines consécutives seront reprises par la commune, après notification, sauf en cas de justificatif médical certifié et accepté par Le Maire.

Les arrêts maladies supérieurs à 3 mois peuvent donner lieu, après avis du Maire, à la réduction de tout ou partie de la redevance, l'abonné (titulaire) conservant le bénéfice de son emplacement sur présentation d'un justificatif.

4.2.5. – Lorsqu'un emplacement devient vacant, les passagers seront informés par courrier par le placier, afin que les postulants à cette place en prennent connaissance.

4.2.6. – En cas de cession de fonds de commerce, le titulaire d'un abonnement depuis au moins deux ans pourra présenter au Maire un successeur. Ce dernier doit être immatriculé au registre du commerce et des sociétés.

En cas de décès, incapacité ou retraite du titulaire, le droit de présenter un successeur est transmis aux ayants droits qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux dans un délai de 6 mois à compter du fait génératrice.

La décision du Maire sera notifiée dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande au titulaire et au successeur.

Si le successeur est le conjoint du titulaire initial, il conservera l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

- 4.2.7. – En cas de maladie ou accident grave, attesté par un certificat médical, le titulaire d'un emplacement est protégé dans ses droits. Seul le conjoint peut le remplacer et éventuellement l'un de ses descendants directs, remplissant les conditions d'exercice du commerce ou un salarié, et seulement dans l'éventualité d'une reprise d'activité du titulaire dont l'incapacité n'est pas définie.
- 4.2.8 - S'il ne peut être remplacé, le droit du titulaire au maintien de l'abonnement et de la place sera conservé pendant une durée d'un an. La place concernée lui sera réattribuée après un préavis de reprise d'activité adressé par écrit à M. Le Maire par lettre recommandée avec avis de réception 15 jours à l'avance.

4.3 – Attribution des emplacements « passagers »

- 4.3.1 – Il est formellement interdit à tout marchand ou démonstrateur non abonné de s'installer sans autorisation donnée par le placier. En aucun cas, ces installations ne pourront se faire au préjudice des circulations prévues et des emplacements réservés aux abonnés présents.

- 4.3.2. – Les commerçants passagers devront obligatoirement fournir les documents cités à l'article 3 du présent règlement, même pour les producteurs saisonniers.

ART. 5 : POLICE DU MARCHÉ

5.1- Obligations des titulaires d'emplacement

- 5.1.1 – Chaque abonné est tenu de respecter le métrage correspondant à son abonnement et l'emplacement qui lui est affecté ainsi que les alignements des allées. Tout abonné qui souhaite dépasser le métrage, dans la limite de la place disponible, devra en faire la demande au placier et payera le jour même le métrage en plus.

- 5.1.2 – Il est interdit au titulaire d'une place d'y exercer un commerce autre que celui pour lequel il a obtenu l'autorisation.

- 5.1.3. – Il est interdit de modifier l'aménagement des places.

- 5.1.4. – les commerçants devront adapter leurs installations à la configuration du marché et du terrain.

- 5.1.5. – Tout changement de matériel devra être préalablement autorisé par M. Le Maire.

- 5.1.6. – Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, de façon permanente, au-devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en caractère gras l'appellation « producteur ».

Si d'autres marchandises que celles issues de leur production sont revendues, elles devront en être séparées et distinguées.

5.1.7. - Les emplacements occupés par les marchands devront être tenus très propres.

Situation depuis la mise en place des points d'apports volontaires

Tous les déchets répondant aux critères du tri sélectif doivent être soit récupérés par les marchands qui les ont amenés, soit déposés dans le bac d'apport volontaire approprié. Il est interdit de les laisser sur place ou de les placer dans les bacs à ordures ménagères. Seuls les commerçants produisant des déchets en quantité importante et dont la récupération est techniquement difficile (maraîchers, poissonniers) et après autorisation du Maire, peuvent laisser aux emplacements désignés à cet effet :

- Les cartons et caisses en bois, triés et empilés proprement,
- Les caisses en poissonnerie

Les déchets ménagers ultimes devront être mis en sacs puis déposés dans le bac d'apport volontaire correspondant aux ordures ménagères.

En fin de marché, **l'emplacement doit être rendu propre**.

Le non-respect de ces consignes entraînera un rappel au règlement et, en cas de récidive, entraînera l'application des sanctions prévues à l'article 7 du présent règlement.

5.2 - Modifications dans la tenue du Marché

5.2.1 - Si, par suite de travaux, manifestations autorisées, ou tout autre motif valable, des Marchands se trouvant momentanément privés de leur place, ils seront dans toute la mesure possible, pourvus d'une autre place. Ils ne pourront en aucun cas prétendre à une indemnité quelconque.

5.2.2 - Les abonnés ainsi privés de leur emplacement passeront en tête de la distribution journalière des emplacements passagers jusqu'à ce qu'ils puissent réintégrer leur emplacement.

5.2.3 - Ces modifications provisoires seront portées à la connaissance des marchands non sédentaires dans un délai minimum de quinze jours avant l'exécution des travaux où l'occupation provisoire des emplacements réservés.

5.2.4 - En cas de transfert de marché ou de restructuration du marché, la distribution générale des emplacements s'effectueront par ancienneté de fréquentation.

5.3 - Police générale

5.3.1 - Il sera interdit de déballer en dehors des limites pour faciliter la circulation des piétons dans les allées.

5.3.2 - La circulation de tous véhicules est interdite sur la place du marché pendant les heures où la vente est autorisée.

5.3.3 - Le marché se termine à 12h30, tous les commerçants devront évacuer la place du marché au plus tard 14h00.

5.3.4 - La vente « à la chine » est interdite sur le marché.

5.3.5 - La mendicité sous toutes ces formes est interdite sur le marché.

5.3.6 – Il est interdit de distribuer ou de vendre à l'intérieur du marché des journaux écrits où imprimés quelconques

5.3.7 – Les propos ou comportements de nature à troubler l'ordre public sont interdits.

5.3.8 – La vente sur le marché est interdite aux mineurs.

5.3.9 – Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles en matière de salubrité, d'hygiène et d'information du consommateur.

ART.6 : TARIFS

6.1 – Les tarifs de droits de places sont fixés après délibération du Conseil Municipal

6.2 – La location sera journalière pour les marchands de passage, et à l'abonnement par année, payable en début de l'année pour les abonnés.

Les paiements des commerçants passagers s'effectueront par la délivrance par le placier d'un ticket par mètre linéaire, numéroté et détaché d'un carnet à tickets.

Pour les abonnés, le paiement s'effectuera directement à la Trésorerie.

6.3 – M. Le Maire a la faculté, sur le rapport du Trésorier Municipal, d'exclure du Marché tout abonné n'ayant pas réglé son abonnement après qu'une mise en demeure ait été établie et soit demeurée infructueuse, sans préjudice des poursuites exercées par le comptable par toutes voies de droit.

ART.7 : INFRACTIONS AU REGLEMENT

7.1 – Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée, sous réserve des dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 :

- Au premier constat d'infraction par un avertissement,
- Au deuxième constat d'infraction par une expulsion provisoire de l'emplacement pendant 2 semaines. Cette expulsion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement,
- Au troisième constat d'infraction par une expulsion définitive du marché avec perte de l'ancienneté.

7.2 – Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

7.3 – Monsieur Le Maire,

La Direction générale des services de la commune de Saint Pierre d'Albigny

Monsieur Le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Saint Pierre d'Albigny / Montmélian

La Police Municipale de Saint Pierre d'Albigny,

sont chargés en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre d'Albigny, le 14 octobre 2025

Le Maire,
Michel BOUVIER

